

30000
NE

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1541/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 28/05/2019

Affaire

La Société Union Maritime
d'Acconage de Côte d'Ivoire
dite SUMACO devenue société
MOVIS-Côte d'Ivoire dite
MOVIS-CI

(Cabinet VIRTUS)

Contre

La société Ivoirienne de
Remorquage et de Sauvetage
dite IRES

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la Société Union Maritime
d'Acconage de Côte d'Ivoire dite
SUMACO devenue société MOVIS-
Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI
recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des
parties ;

Dit la Société Union Maritime
d'Acconage de Côte d'Ivoire dite
SUMACO devenue société MOVIS-
Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI bien
fondée en son opposition ;

Dit la société Ivoirienne de
Remorquage et de Sauvetage dite
IRES mal fondée en sa demande
en recouvrement ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vingt-huit Mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN
épouse AKAKO, MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse
DIARRASSOUBA et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE**
épouse OURAGA, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Union Maritime d'Acconage de Côte d'Ivoire
dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite
MOVIS-CI, SA, avec Conseil d'Administration, dont le siège social
est à Abidjan, Zone Industrielle de Vridi, Rue des Conteneurs,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal,
Monsieur Regis DE OLIVIERA, Directeur Général de ladite Société,
demeurant en cette qualité au siège Social sus-indiqué ;

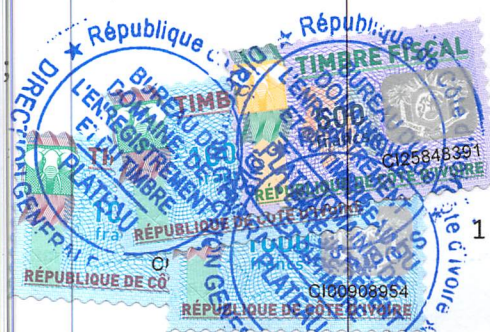
Laquelle a pour Conseil, le Cabinet VIRTUS, Association d'Avocat,
sise à Abidjan Plateau, Boulevard Clozel, Résidence LES ACACIAS,
2^{ème} étage ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société Ivoirienne de Remorquage et de Sauvetage dite
IRES, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 300.000.000
F CFA, sise dans les locaux de la Capitainerie du Port Autonome
d'Abidjan, 01 BP 38 Abidjan 01, représentée par Monsieur
LEFEVRE Hervé Georges Edouard, son Directeur Général,
demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 30 Avril 2019, l'affaire a été appelée et le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée, confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°697/2019 du 15 Mai 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 21 Mai 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28 Mai 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où la demanderesse en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 Avril 2019, la Société Union Maritime d'Acconage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1219/2019 rendue le 29 Mars 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société Ivoirienne de Remorquage et de Sauvetage dite IRES, la somme de 53.365.508F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société MOVIS-CI le 08 Avril 2019 et celle-ci a assigné la société IRES à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 30 Avril 2019 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, la société MOVIS-CI déclare que dans sa requête, la société IRES a affirmé qu'elle détient à son encontre, une créance d'un montant de 53.365.508 F CFA et a communiqué une liste exhaustive des numéros, dates, et montants afférents aux

factures qui selon elle sont demeurées impayées jusqu'à ce jour ;

Toutefois, fait-elle valoir, c'est à tort que la société IRES réclame le paiement de la somme de 53.365.508 F CFA, qui selon elle, résulte des prestations qu'elle a effectuées pour son compte au cours de la période allant du 05 Août 2015 au 25 Septembre 2015 ;

En effet, soutient-elle, toutes les factures produites par la société IRES ont fait l'objet de règlement, comme cela résulte des chèques qu'elle a émis à son ordre ;

Elle précise qu'elle a procédé au règlement des factures de la façon suivante :

-le chèque SIB n°4581518 du 09 Février 2017 d'un montant de 5.429 684 F CFA réglant l'une des factures figurant sur la liste des factures dites impayées selon la société IRES qui est la suivante :

*n°18963 d'un montant de 1.178.099 F CFA ;

-le chèque VERSUS BANK n°2447016 du 06 Février 2019 d'un montant de 7.061.830 F CFA, réglant des factures dont certaines figurent sur la liste des factures dites impayées, à savoir :

*n°14505 d'un montant de 317.155 F CFA ;

*n°15882 d'un montant de 791.156 F CFA ;

*n°19329 d'un montant de 5.470.124 F CFA ;

*n°20275 d'un montant de 483.381 F CFA ;

*n°22256 d'un montant de 784.853 F CFA ;

*n°23619 d'un montant de 789.772 F CFA ;

Total partiel : 7.061.830 F CFA ;

-Le chèque ECOBANK n°7939614 du 10 Décembre 2018, d'un montant de 39.227.213 F CFA, réglant des factures dont certaines figurent sur la liste des factures dites impayées, à savoir :

*n°23169 d'un montant de 22.512.444 F CFA ;

*n°24173 d'un montant de 736.312 F CFA ;

*n°24182 d'un montant de 1.912.771 F CFA ;

*n°24218 d'un montant de 2.079.712 F CFA ;

*n°2423 d'un montant de 2.635.635 F CFA ;

*n°24264 d'un montant de 818.962 F CFA ;

*n°24265 d'un montant de 2.400.803 F CFA ;

*n°24333 d'un montant de 983.280 F CFA ;

*n°24408 d'un montant de 3.735.019 F CFA ;

*n°24541 d'un montant de 411.285 F CFA ;

*n°24565 d'un montant de 1.000.990 F CFA ;

Total partiel : 39.227.213 F CFA ;

-le chèque SIB n°4581729 d'un montant de 10.000.000 F CFA

réglant des factures dont certaines figurent sur la liste des factures dites impayées, à savoir :

*n°20280 d'un montant de 3.347.349 F CFA ;

*n°21221 d'un montant de 242.048 F CFA ;

Total partiel : 3.589.397 F CFA ;

Elle déclare que le montant cumulé de toutes les factures réglées par la série de chèques émanant d'elle est de 51.056.539 F CFA ;

Elle fait valoir que le montant cumulé obtenu, déduit du montant de la créance réclamée par la société IRES, permet de constater un reliquat d'un montant de 2.308.969 F CFA ;

Elle indique qu'elle a contesté l'existence de ce montant de 2.308.969 F CFA afférent à la facture n°2448 et en a informé la société IRES par courrier en date du 18 Avril 2018 ;

Elle fait noter qu'en dépit de ce courrier, la société IRES ne lui a remis aucun justificatif prouvant qu'elle est débitrice dudit montant envers elle ;

Elle déclare qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'elle n'est pas débitrice de la société IRES ;

Elle sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance querellée ;

La société IRES n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société MOVIS-CI est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE RECOUVREMENT DE LA CREANCE

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

En l'espèce, la société MOVIS-CI conteste le montant de la créance alléguée, soutenant qu'elle a payé l'intégralité des factures dues, soit la somme de 51.056.539 F CFA ;

Elle ajoute qu'elle ne reconnaît pas devoir le reliquat d'un montant de 2.308.969 F CFA qu'elle a contesté par courrier en date du 18 Avril 2018 ;

Aux termes de l'article 13 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance* » ;

En application de ce texte, il appartenait à la société IRES, qui a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer qui condamne la société MOVIS-CI à lui payer la somme de 53.365.508 F CFA, de rapporter la preuve de sa créance devant le juge saisi de l'opposition ;

Toutefois, la société IRES n'a pas comparu à l'instance ;

Au soutien de sa requête, la société IRES a produit vingt (20) factures d'un montant total de 53.365.508 F CFA ;

Sur ce montant, la société MOVIS-CI a produit deux chèques SIB, un chèque VERSUS BANK et un chèque ECOBANK d'un montant total de 51.056.539 F CFA qui a été débité du compte de celle-ci ;

S'agissant de la facture n°2448 en date du 03 Avril 2018 d'un montant de 2.308.969 F CFA, celle-ci a été contestée par la société MOVIS-CI dès sa réception, comme cela ressort du courrier en date du 18 Avril 2018 ;

La société IRES n'a pas non plus rapporté la preuve de ce que ladite facture est due ;

Il échet en conséquence de déclarer la société IRES mal fondée en sa demande en recouvrement et l'en débouter ;

SUR LES DEPENS

La société IRES succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société Union Maritime d'Acconage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI recevable en son opposition ;

Constata la non-conciliation des parties ;

Dit la Société Union Maritime d'Acconage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI bien fondée en son opposition ;

Dit la société Ivoirienne de Remorquage et de Sauvetage dite IRES mal fondée en sa demande en recouvrement ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

(Bury)

[Signature]

N20 28 28 25

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 23 mai 2019
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....St.....
N° 1192 Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]